Cam
FRC
587

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU PEUPLE FRANÇAIS.

Qui casse un soi-disant Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant suppression des délibérations & protestations des Tribunaux, Corps & Communautés; & qui fait défense à toutes personnes, & notamment au Révérend Archevêque de Sens, & au sieur de Lamoignon, de nous donner leurs rêves pour des loix, & à tous porteurs d'ordres de les mettre à exécution, sous peine d'être assommés.

Du 3 Juillet 1788.

LE peuple ayant pris connoissance d'un prétendu Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 20 Juin 1788, au moyen de la criée qui en a été faite le jour d'hier; ledit prétendu Arrêt commençant par ces mots : *Le Roi s'étant fait représenter, &c.*, & finissant par ceux-ci : *Fait au conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, &c.* Signé, LE BARON DE BRETEUIL, est d'avis

que, quoiqu'il ſupprime les délibérations & protestations des Cours, & autres corps & communautés, faites depuis la publication des prétendues loix portées au lit où la justice dormoit, le 8 Mai dernier, il ne fait, ſuivant l'usage, que leur donner une nouvelle authenticité.

Que c'est abuser des mots, ou n'en pas connoître l'acception, que de qualifier de clandestins des écrits adressés au Roi, ſignés de ceux qui les ont faits & rendus publics par la voie de l'impression.

Que déduire publiquement les motifs, n'est pas commander, ni vouloir forcer l'opinion publique, c'est s'y ſoumettre.

Que ſe ſoulever ou ſe défendre, ſont deux choſes entiérement différentes; que quand les Cours, Corps ou Communautés ſeroient institués par le Roi, ce ne ſeroit pas une raiſon pour les changer, ou détruire arbitrairement ſous ſon nom.

Que tout citoyen est le représentant légal de la nation, dès que la nation l'avoue; que, ſi on n'avoit pas eu dessein de violer les capitulations des provinces, on n'y eût pas promulgué des loix qui y ſont contraires; que, ſi on n'eût pas ſu qu'elles y étoient contraires, on ne les eût pas exceptées.

Qu'un ſujet qui s'éleveroit contre l'autorité légitime du Monarque, ſeroit un fou; mais que celui qui, revêtu d'une portion de ſon autorité, en abuse, au risque de lui faire perdre l'amour de ſes peuples; celui-là est un traître.

Qu'il est évident que le Monarque ne peut

pas vouloir détruire la Monarchie ; mais que l'on voit ſouvent des Intendants de maiſon ruiner leur Seigneur, qui ne le voudroit pas non plus, pour acheter enſuite ſa terre du produit des vols qu'ils lui ont faits.

Qu'en affichant oſtenſiblement ces maximes ſaines & bienfaiſantes, dont l'équité du Monarque ne permettroit pas qu'on s'écartât ; & en en étendant l'effet, par de fauſſes applications, on devient tyran ſous le nom d'un Roi juſte.

Le Roi n'ignore pas l'exiſtence des nouvelles loix ; mais il ignore qu'elles décuplent la ſomme des abus, & n'en réforment aucun.

Si les vérités les plus intéreſſantes pour le peuple environnent le trône, toujours eſt-il bien prouvé qu'elles n'y parviennent pas.

Si le Roi n'étoit pas obſédé, trompé ; s'il étoit abandonné au caractere de droiture & de bonté qu'on lui connoît ; il ſentiroit que, ſi l'éloignement des Tribunaux ruine les citoyens qui plaident pour 20000 liv., il doit ruiner encore davantage ceux qui plaident pour des ſommes plus fortes, & qui ſouvent n'ont pas d'autre fortune que leur procès.

Que, plus l'attribution en dernier reſſort des Tribunaux du ſecond ordre eſt foible, plus elle garantit l'intégrité des jugements, parce que des appels trop multipliés ſont un déſagrément pour les Juges.

Il ſentiroit que ce n'eſt pas marquer de la ſenſibilité pour les accuſés qui languiſ-

sent dans les prisons, que de séparer les Magistrats qui doivent mettre un terme à leurs souffrances.

Que la vie d'un homme est assez précieuse pour ne pas confier le droit de mort sans appel, à des Tribunaux qui ne jugeroient au civil que jusqu'à 20000 liv.

Qu'autant vaut dire qu'on peut tuer un roturier, moyennant 20000 liv. d'amende; que c'est outrager la nature dans la portion la plus nombreuse de la nation.

Que, quand l'accusé seroit poursuivi par une partie civile, si l'accusation le grévoit de plus de 20000 liv., & qu'elle se trouvât mal fondée, le Tribunal ne jugeroit pas souverainement les dommages & intérêts, & il auroit pu faire pendre l'accusé.

Que c'est ouvrir la porte à la corruption, & exposer le peuple à des assassinats juridiques. Que l'intégrité reconnue des Juges actuels ne garantit point celle de ceux qui leur succéderont.

Qu'il faut par conséquent que la loi la garantisse, en rendant la prévarication impossible; qu'il est futile de donner aux accusés, un banc ou un fauteuil, au-lieu d'une sellette; mais qu'il faudroit leur donner des défenseurs, car ils en ont besoin.

Il sentiroit que la défense est de droit naturel.

Que tout homme à droit d'exister par cela qu'il existe.

Que tout homme a droit de penser, parler & agir, par cela que la nature lui en a donné la faculté.

Que la nature a assuré le partage égal du pouvoir, en partageant également les facultés naturelles, que ce sont les peuples qui ont fait les Rois, & non pas les Rois qui ont fait les peuples.

Qu'on ne prescrit point contre le droit naturel, & qu'il est de droit naturel de discuter la Loi avant de s'y soumettre.

Que le pouvoir monarchique doit toujours prendre pour modele le pouvoir paternel dont il est l'image. (Nous nous souvenons de nos peres : nous leur proposions sans détour ce que nous jugions utile au bien de la famille ; & lors même qu'ils étoient d'une opinion contraire, ils nous écoutoient avec bonté, & nous permettoient de discuter avec eux : nous cédions souvent à leur expérience ; souvent aussi ils cédoient à nos raisons ; mais si les domestiques de la maison avoient prétendu nous imposer silence, nous les eussions jettés par la fenêtre). Tout atteste que nous sommes convaincus des intentions bienfaisantes du Roi ; mais que celles de ses Ministres nous sont aussi suspectes que leurs jugements.

Prétendre que l'inégalité des contributions des citoyens, provient de la vexation des Magistrats, qui n'ont pas la moindre influence directe sur leur répartition, c'est raisonner comme un Arrêt du Conseil.

Quand il seroit vrai que des Magistrats auroient obtenu des modérations d'imposition ; quand on pourroit prouver que ces modérations ont dû retomber sur les autres contribuables ; ce seroit moins à eux qu'il

en faudroit imputer la faute, qu'à l'excès où les impôts ſont portés, & aux vices des formes de perception.

Lever des impôts excessifs, & autoriſer des formes de perception, ſuceptibles d'abus & de vexations particulieres, c'est arborer le pavillon de ſauve qui peut.

Soutenir ſon opinion par la force ; répondre à des raiſons par des menaces ; c'est reconnoître l'ineptie de ſon ſyſtême.

Le Sacrement de Pénitence abſout les péchés, mais il ne releve point d'infamie ; un Arrêt du Conseil en releve encore moins.

Qui ne voit pas que l'idée de ſoumettre à la peine de forfaiture tous les citoyens qui protestent contre les nouveaux Edits, est une ſpéculation de finance, pour libérer l'Etat, en dépouillant tous les François de toutes leurs propriétés.

Que c'est dans ce ſens qu'on doit entendre la promesse de ne demander aucun nouvel impôt avant l'Assemblée des Etats-Généraux, qui n'auroient point lieu ; car la ſuppression générale de tous les impôts est la conséquence nécessaire du dépouillement total de tous les citoyens.

Qu'on accorderoit enſuite la préférence du fermage de leurs anciens patrimoines, à ceux des propriétaires qui entreroient, ſoit à la Cour Pléniere ou dans les grands Bailliages, afin que par leur moyen on put aſservir les personnes, après avoir envahi les fortunes.

Il est de la justice du peuple d'éclairer le

Roi ſur ſes véritables intérêts, & de veiller à la conservation de ſes véritables droits.

Il est de ſon devoir de venger l'autorité royale compromise par des Ministres pervers. Le peuple ſe doit à lui-même, il doit à ſon Monarque; il ſe doit de prévenir pour l'avenir tous actes d'une autorité arbitraire qui troublent la tranquillité publique & particuliere.

A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport: le peuple a ordonné & ordonne que les délibérations & protestations des Cours & autres Corps & Communautés, faites avant ou depuis la publication à main armée des prétendues loix portées au lit de Justice, du 8 Mai dernier, ſeront réimprimées en assez grand nombre, pour que chaque citoyen puisse posséder un exemplaire de chacune, en toute propriété; que toutes choſes à icelles contraires, ſeront ſupprimées comme ſéditieuſes & attentatoires à l'autorité du Roi & à celle du peuple, & tendantes à tromper le Roi ſur les véritables intentions du peuple, & le peuple ſur celles du Roi. Fait défenſes à toutes perſonnes, & notamment au Révérend Archevêque de Sens & au Sr. de Lamoignon, de nous donner leurs rêves pour des loix, & à tous porteurs de leurs ordres d'en ordonner l'exécution; leur enjoint de ſe repentir & rétracter au plutôt, ſous peine d'être déshonorés & assommés. Fait aussi défense, ſous les mêmes peines, à tous Magistrats dans les différentes Cours & Tribunaux du royaume, & à tous autres Corps ou Communau-

tés, de reconnoître & avoir aucun égard auxdites prétendues loix, transcrites avec des bayonnettes, le 8 Mai dernier; d'en enregistrer ou reconnoître aucune à l'avenir, avant l'Assemblée & le consentement préalable des États-Généraux du royaume. Déclare en conséquence le peuple prendre spécialement sous sa protection, pour le présent & pour l'avenir, tous les Tribunaux & autres citoyens qui refusent d'obtempérer auxdites loix, & en conséquence vouloir & entendre les garantir par la suite & en toutes occasions, au péril de sa vie, des menaces impuissantes & séditieuses qui pourroient allarmer leur patriotisme.

Comme aussi déclare lesdits Tribunaux & autres citoyens auteurs desdites délibérations & protestations, fideles au Roi, à la nation & à l'État. Ordonne aux Princes, Freres du Roi, aux autres Princes de son Sang, aux Ducs & Pairs, Maréchaux de France, Gentilshommes & autres personnes constituées en dignité, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé, lu, publié & affiché partout ou besoin sera; & d'avertir Sa Majesté, de l'ordre exprès du peuple, au moins de l'ineptie des Ministres qui ont surpris sa confiance, nous réservant de faire justice de leur perversité.

Fait au Conseil d'État du peuple, tenu dans tous les coins de la France, le 3 Juillet 1788.

En France, chez la Veuve de la Liberté, au Symbole de l'Espérance.

REQUESTE
DU PRINCE DE GUEMENÉ,
AU ROI.

Sire,

QUAND j'eus le malheur de perdre les bonnes graces de Votre Majesté, toute la France applaudit l'acte de justice exercé sur ma personne. On m'accusoit d'avoir trompé les gens crédules qui étoient venus m'apporter un foible pécule gagné à la

ſueur de leur front, & l'espoir de leur vieillesse ; on ne pouvoit me pardonner de les avoir ſéduits par l'appas d'un intérêt excessif, d'avoir emprunté, ſans assurer le gage des prêteurs, ſans leur donner d'hypotheque ſolide ; d'avoir enfin contracté de nouveaux engagements, lorsque j'avois la certitude de ne pas pouvoir remplir les anciens. Les personnes qui observoient de plus près mes actions, me reprochoient ſur-tout d'avoir laissé Madame de Guémené faire les acquisitions les plus onéreuses, d'en avoir fait moi-même dans un moment où j'aurois dû connoître l'état de mes affaires, & ſavoir que des dépenses aussi extravagantes devoient tôt ou tard entraîner ma ruine, & par conséquent celle de mes créanciers. Hélas, SIRE, ce n'est pas la ſeule faute que j'aie commise : à l'époque, où j'avois plus que jamais besoin de ranimer la confiance, j'ai hasardé les opérations les plus folles : j'ai maltraité ceux de mes enfants qui me faisoient les représentations les plus justes ſur ma prodigalité, & qui me conseilloient d'assembler ma famille pour rétablir l'ordre dans mes affaires. Ces dissentions domestiques ſont venu aux oreilles de mes créanciers. Le dérangement de mes affaires étoit déjà connu : quand on a vu que je refusois d'as-

sembler ma famille, ou que j'éludois le moment de la convoquer, la défiance a augmenté ; il ne m'a pas été possible de remplir un dernier emprunt, qui étoit ma derniere ressource, & j'ai été obligé de manquer à mes engagements.

Voilà, SIRE, le tableau fidele de mes erreurs. Hélas ! je le jure, elles ont été involontaires ; j'ai toujours été trompé par mes gens d'affaires ; je n'ai jamais connu ma véritable situation que lorsqu'il n'a plus été possible d'y remédier. J'ai chassé celui de mes intendants qui avoit le plus indignement abusé de ma confiance. Mais après lui j'ai fait un choix plus mauvais encore. Madame de Guémené a voulu que je confiasse le soin de ma fortune & de mon honneur à un Prêtre, à qui je n'avois pas voulu donner une cure quelques années auparavant, parce qu'il ne croyoit pas en Dieu : le malheureux ! il a comblé la mesure ; il a écarté tous ceux qui pouvoient m'ouvrir les yeux ; il a éloigné de ma personne mes enfants ; il les a noircit à mes yeux : mes créanciers étoient les seuls qui ne m'eussent pas encore abandonné ; j'ai été forcé de suspendre mes paiements ; en manquant à mes engagements, j'ai réduit trente mille familles au désespoir.

836

SIRE, vous m'avez puni ; vous n'avez pas cru que l'ignorance dans laquelle j'avois toujours vécu fut une excuse légitime ; vous m'avez privé de toutes les graces dont vous aviez daigné m'honorer ; mais aujourd'hui que Votre Majesté plus instruite, connoît qu'il est possible que l'homme le plus honnête, le plus intégre, le plus délicat se trouve dans le même cas que moi, j'ose la supplier de me rendre ses bontés, de me permettre de revenir à ses pieds lui porter l'hommage de mon profond respect & de ma reconnoissance. Peut-être Votre Majesté trouvera-t-elle dans l'histoire de mes malheurs des raisons de me pardonner.

FIN.